

AGILE

OPCVM de droit français Relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

02 Juillet 2023

I. Caractéristiques générales :**1° Forme de l'OPCVM : Fonds Commun de Placement (FCP)****2° Dénomination : AGILE** (ci-après « le FCP »)**3° Forme juridique et état membre dans lequel le Fonds a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France, relevant de la directive européenne 2009/65/CE.**4° Date de création et durée d'existence prévue :** le fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 10/09/2019. Il a été créé le 20/08/2019 pour une durée de 99 ans, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.**5° Synthèse de l'offre de gestion :**

CARACTERISTIQUES	CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS ULTERIEURES	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE
PART R	FR0013444015	Capitalisation	Euros	Tous souscripteurs	1000 €	Néant	1000 €
PART SR	FR0013444023	Capitalisation	Euros	Tous souscripteurs	1000 €	Néant	1000 €

6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ALTERNATIVE PATRIMONIALE
 19C, Rue du Fossé des Treize – 67000 STRASBOURG
 Tél : 09.88.999.888
 E-Mail : contact@alternativepatrimoniale.fr

Le prospectus et le DICI (document d'information clé pour l'investisseur) sont disponibles sur le site www.alternativepatrimoniale.fr

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II Acteurs**1° Société de gestion :** la société de gestion a été agréée le 18 janvier 2011 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 11000003.

ALTERNATIVE PATRIMONIALE
 Société par Action Simplifiée
 19C, Rue du Fossé des Treize – 67000 STRASBOURG

2° Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank
 Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE
 Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 MONTRouGE Cedex
 Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable. Elles portent sur la garde des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités des OPCVM.
 Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site CACEIS Bank (www.caceis.com) via les liens suivants :

Liste des sous-conservateurs :

<https://www.caceis.com/fr/qui-sommes-nous/conformite/> - Rubrique : UCITS V

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

<https://www.caceis.com/fr/qui-sommes-nous/conformite/> - Rubrique : conflits d'intérêt

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande par le Dépositaire.

3° Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank est ainsi investi de la mission de gestion du passif du fonds et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds.

4° Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit SA
Représenté par Monsieur Patrick Sellam
2, rue Albert de Vatimesnil - 92532 Levallois Perret Cedex

5° Commercialisation

ALTERNATIVE PATRIMONIALE
19C, Rue du Fossé des Treize – 67000 STRASBOURG

Les parts du fonds sont admises à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

6° Délégué de la gestion financière

Il n'existe aucune délégation de gestion financière

7° Autres délégataires : la gestion administrative et comptable a été déléguée à CACEIS Fund Administration.

CACEIS Fund Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE
Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 MONTROUGE Cedex

III. Modalités de fonctionnement et de gestion :

III-1 Caractéristiques générales

• Caractéristiques des parts ou actions :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank.

L'administration des parts au porteur est effectuée par Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

La société de gestion de portefeuille est en mesure d'exercer librement les droits attachés aux titres détenus dans le FCP AGILE.

Forme des parts : au porteur ou au nominatif.

Décimalisation : les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par le dépositaire et sont recevables en millième de parts.

● **Date de clôture de l'exercice** : la date de clôture est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de décembre (première clôture : 31 Décembre 2019).

● **Indications sur le régime fiscal** : le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés ; les plus ou moins-values sont imposables entre les mains de ses porteurs. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller professionnel.

III-2 Dispositions particulières

● **Code ISIN :**

PART R: FR0013444015
PART SR: FR0013444023

▪ **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion est de permettre aux souscripteurs d'être exposé d'une part à des gestions obligataires, actions, mixtes et monétaires et d'autre part à des gestions considérées comme alternatives. L'allocation repose sur une sélection d'OPCVM et de FIA.

Elle est réalisée de façon discrétionnaire et dynamique sur un horizon d'investissement de 5 ans. La construction de portefeuille se fait en trois étapes : 1) Allocation stratégique entre les deux poches 2) Sélection des OPC 3) Allocation tactique. La sélection des gérants sous-jacents est réalisée en menant des analyses quantitatives et qualitatives. L'objectif de niveau de volatilité moyenne du FCP est de 7% sur l'horizon d'investissement.

Le FCP est géré, de manière active, sans référence à un indicateur, en multigestion, via la sélection de différents OPCVM (dont les trackers et ETF) ou FIA qui appartiennent à deux univers d'investissement différents qui représenteront chacun entre 20% et 80% de l'actif net du FCP. La pondération peut varier dans le temps en fonction de l'évolution des conditions de marché et pour refléter les attentes en matière de perspectives macroéconomiques et anticipations de l'équipe de gestion.

● **Indicateur de référence**

Du fait de son objectif de gestion et au regard de la stratégie d'investissement utilisée, il ne peut être fait mention d'un indicateur de référence pertinent pour le FCP.

● **Stratégie d'investissement**

a) Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion

Le FCP a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés.

Le FCP est géré en multigestion, c'est-à-dire via la sélection de différents OPCVM ou FIA appartenant à des univers d'investissement différents, le premier univers étant composé d'OPC mettant en place une gestion obligataire, action, mixte et monétaire et le second univers composé d'OPC considérés comme appliquant une gestion dite « alternative ».

Le **premier univers** est composé d'OPC mettant en place une gestion obligataire, action, mixte et monétaire. Dans ce cadre, le FCP investit dans différents types d'OPC, (*fonds investis en actions, fonds investis en obligations, fonds mixtes, ou fonds monétaires au sens de la BCE*), sans prépondérance d'aucune zone géographique.

Les différents OPC obligataires sélectionnés seront investis principalement en titres de nature obligataire diverses :

- Obligations de type Investment Grade ;
- Obligations convertibles ;
- Obligations « Contingent Convertibles » ;
- Obligations émises par des entités situées dans des pays émergents ;
- Obligations de type High Yield (titres spéculatifs) ;
- Obligations de type titrisation – Mortgage Backed Securities (MBS), Collateralized Debt Obligations (CDO), Asset Backed Securities (ABS).

Cet univers d'investissement dans sa composante obligataire inclut également les différentes catégories de dette subordonnée. Ces titres de créance présentent un profil de risque spécifique et différent de celui des obligations classiques.

Les différents OPC actions sélectionnés seront investis en actions sur tous les secteurs, toutes les zones géographiques (y compris les pays émergents), toutes capitalisations boursières (en ce compris les petites et moyennes capitalisations sans limite de pourcentage).

Les différents fonds mixtes sélectionnés permettent de couvrir plusieurs classes d'actifs au sein d'un placement unique. Le fait d'offrir une diversité de classes d'actif au sein d'un même fonds contribue à minimiser l'impact des fluctuations de marché. Les fonds mixtes peuvent ainsi être investis en actions, obligations ou instruments monétaires et sont gérés de façon active.

Les différents fonds monétaires sélectionnés sont des OPCVM ou des FIA investissant dans des actifs à court terme liquides qui ont pour objectif d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire et/ou de préserver la valeur de l'investissement.

Le **second univers** est composé d'OPC ayant recours à un large éventail de différentes stratégies de placement alternatif. Les styles de gestion alternative étant nombreux et évolutifs, les styles de gestion présentés ci-après seront utilisés à titre principal. Néanmoins, à titre accessoire, l'OPC se réserve le droit d'utiliser des styles de gestion alternative non directement décrits à ce jour dans le prospectus.

Ces différentes stratégies de placement alternatif sont les suivantes :

- **Long Short Equity** : stratégie d'investissement impliquant la prise de positions longues sur des actions dont la valeur devrait augmenter et la prise de positions courtes sur des actions dont la valeur devrait diminuer. Cette stratégie vise à minimiser l'exposition au marché, tout en profitant des plus-values sur les actions faisant l'objet de positions longues et de la baisse du cours des actions faisant l'objet de positions courtes.
- **Equity Market Neutral** : stratégie d'investissement impliquant la prise de positions longues sur des actions dont la valeur devrait augmenter et la prise de positions courtes sur des actions dont la valeur devrait diminuer. Cette stratégie vise à exploiter les différences de cours entre les actions par la prise de positions longues et courtes sur des actions du même secteur, de la même industrie, de la même capitalisation de marché ou du même pays (par exemple). Cette stratégie crée une couverture contre les facteurs de marché.
- **Event Driven** : stratégie par laquelle un fonds prend des positions en investissant dans des actions et titres de créance d'un certain nombre de sociétés concernées par des « situations spéciales ». Cette stratégie vise à profiter de ces « situations spéciales » qui incluent notamment des restructurations, fusions, reprises, cessions d'actions et d'autres événements majeurs.
- **Credit Arbitrage** : stratégie visant à dégager du rendement par le biais d'investissements opportunistes sur les marchés de crédit. Cette stratégie cherche à maintenir un profil neutre au marché tout en cherchant à capturer tout ou partie de la valeur provenant des anomalies structurelles de prix sur le marché des dérivés de crédit.
- **CTA** : stratégie visant à dégager des rendements absolus élevés, décorrélés des grandes tendances de marché par l'utilisation de produits dérivés. Ces stratégies reposent le plus souvent sur des outils propriétaires développés dans une approche quantitative.
- **Global Macro** : stratégie impliquant un processus d'investissement fondé sur la recherche macroéconomique pour identifier les opportunités et les thèmes d'investissement à l'échelle mondiale.
- **Arbitrage de volatilité** : stratégie cherchant à dégager un rendement positif décorrélé des évolutions du marché en tirant profit de la sous – ou surévaluation temporaire et structurelle de la volatilité d'actifs en isolant la composante volatilité entre ou au sein de ces titres.
- **Cat Bonds** : stratégie d'investissement impliquant une exposition aux risques d'assurance, parmi lesquels des titres assurantiels (*insurance linked securities, ILS*) et des instruments dérivés financiers exposés aux risques de catastrophes

La répartition de l'actif du fonds AGILE entre les deux univers d'investissement est discrétionnaire et reflète les anticipations des gérants d'Alternative Patrimoniale. La gestion priorise l'univers 1 lorsqu'elle anticipe des perspectives favorables sur les marchés actions et obligataires (positions longues). Lorsque les perspectives deviennent incertaines ou défavorables sur ces classes d'actifs, la gestion réduit son exposition à l'univers 1.

Elle privilégie alors l'univers 2 qui se caractérise par une décorrélation statistique aux actifs classiques et par une capacité à profiter des périodes d'agitation sur les marchés.

La singularité du FCP AGILE réside dans la possibilité, pour la gestion, d'arbitrer les actifs du fonds d'un univers à l'autre, de façon rapide et le cas échéant significative. Le caractère dual de la gestion permet, dans un délai très court, de modifier profondément l'exposition du fonds et de conduire à un couple rendement / risque notablement différent.

Du fait de ce style de gestion discrétionnaire, le FCP peut ne pas être investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Le fonds est classifié catégorie « Article 6 » au sens du Règlement « SFDR » car il ne promeut pas les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, et les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour la gestion de ce fonds, la société de gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

b) Descriptif des catégories d'actifs et des contrats financiers et leurs contributions à la réalisation de l'objectif de gestion

- **Actions** : Néant
- **Titres de créance et instruments du marché monétaire** : Néant
- **OPCVM dont les trackers et ETF, FIA ou fonds d'investissement étrangers** :

Le fonds peut investir jusqu'à :

- 100% de l'actif net en parts ou en actions d'OPCVM dont les trackers et ETF des catégories suivantes : fonds obligations, fonds actions, fonds mixtes, fonds monétaires, fonds spéculatifs et autres fonds à l'exception des OPCVM détenant plus de 10% en OPCVM, FIA ou fonds d'investissements d'étrangers
- 30% de l'actif net en parts ou actions d'autres OPC français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger européens ou non répondant aux quatre conditions prévues à l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier

Ces OPCVM dont les trackers et ETF ou FIA seront régis soit par le droit français, soit par tout droit d'un des pays membre de l'Union Européenne.

Ces OPCVM dont les trackers et ETF ou FIA sélectionnés par le gérant sont investis en titres de sociétés de tous secteurs, de toutes capitalisations, émis ou négociés sur les marchés internationaux.

L'exposition du FCP via des OPCVM dont les trackers et ETF ou des FIA aux marchés des pays émergents peut représenter jusqu'à 50% maximum de l'actif net.

- **Instruments dérivés** : Néant
- **Titres intégrant des dérivés** : Néant
- **Dépôts**

Le fonds peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie. Ces opérations sont réalisées dans la limite de 20% de son actif net. Le prêt d'espèces est prohibé.

- **Emprunts d'espèces**

Le fonds se réserve la possibilité, dans le cadre de la gestion de trésorerie du FCP, d'emprunter de façon temporaire pour un maximum de 10% de l'actif net du FCP .

- **Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres** : néant
- **Contrats constituant des garanties financières** : néant.
- **Contrat d'échange de rendement global (Total Return Swap)** : néant

• Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement de 5 ans.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment d'ALTERNATIVE PATRIMONIALE, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin notamment de s'assurer de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

Risques principaux

- **Risque de perte en capital** :
L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés ainsi que sur la sélection d'OPC. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- **Risque de marché actions** :
Le FCP peut investir dans des OPC investissant-eux-mêmes sur le marché actions. Ce type de marché peut présenter de fortes amplitudes de mouvement à la hausse ou à la baisse pouvant entraîner une baisse de la valeur du portefeuille.
- **Risque de taux d'intérêt** :
Le FCP peut investir dans des OPC investissant eux-mêmes sur les marchés de taux. Ce type de marché est ainsi soumis au risque de taux. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataire, provoquant une baisse des cours des obligations et, par conséquent, une baisse de valeur liquidative des OPC investis en obligations.
- **Risque de crédit** :
Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP. L'investissement en titres à haut rendement dont la notation est basse ou inexistante peut accroître le risque de crédit.
- **Risque de contrepartie** :
Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Le FCP est faiblement exposé au risque de contrepartie du fait de l'absence d'instruments financiers dérivés de gré à gré.
- **Risque de liquidité** :
Les marchés sur lesquels le fonds intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.
- **Risque de change** :
Le FCP peut être investi en titres libellés dans des devises autres que l'Euro, à savoir toutes les devises de pays ressortissants de l'Union Européenne et, en devises de pays non membres de l'Union Européenne. Les fluctuations des taux de change peuvent affecter la valeur des parts du FCP, d'où il peut résulter une baisse de la valeur liquidative des titres concernés. Le FCP peut également investir dans des OPC libellés en Euro mais dans lesquels les investissements sous-jacents pourraient être libellés dans une devise autre que l'euro, impliquant ainsi un risque de change indirect pour les porteurs du FCP de la zone euro.
- **Risques liés à l'investissement dans des titres de pays émergents** :
Les risques de marché actions, taux ou crédit sont amplifiés par les investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

- Risque de concentration :
En l'absence de contrainte de gestion, le FCP peut être concentré sur une zone géographique, une taille de capitalisation ou un secteur d'activité. En cas d'évolution défavorable, la valeur liquidative du FCP peut baisser plus fortement que le marché concerné dans son ensemble.
- Risque lié à l'investissement dans des OPC de gestion alternative :
Le FCP pourra investir dans des OPC considérés comme « alternatifs » qui peuvent ne pas présenter le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence par rapport à d'autres OPC. Ils peuvent encourir d'autres risques inhérents aux techniques de gestion mises en œuvre, ce qui pourrait avoir pour conséquence de faire baisser la valeur liquidative du FCP.
- Risque lié aux titres de créance subordonnés :
Le FCP peut investir dans des OPC investissant eux-mêmes dans des titres de créances subordonnés. Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires.
Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP.
L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer l'OPC sous-jacent aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).
- Risque lié aux obligations contingentes « CoCos » :
Le FCP peut investir dans des OPC investissant eux-mêmes dans des CoCos. Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ils présentent un rendement souvent supérieur à des obligations classiques de par leur structuration spécifique et la place qu'ils occupent dans la structure de capital de l'émetteur. Ils sont émis par des établissements bancaires sous la surveillance d'une autorité. Ces titres disposent de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ». Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordonnés à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres.), conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts.
- Risque de durabilité : désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, si il ou elle se produit, peut avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

Par choix stratégique, la politique d'investissement du fonds ne prend pas en compte de manière systématique et simultanée les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement.

● **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une "US person", selon la définition de la réglementation américaine "Regulation S". Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux "US persons" et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs "US persons" telles que définies par la réglementation américaine "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)"

En dehors de cette exception, le fonds est ouvert à tous souscripteurs.

Proportion d'investissement dans le FCP : Le poids du FCP AGILE dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'Investisseur.

Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

● **Modalités de détermination et d'affectation des revenus** : capitalisation

- **Modalités de détermination et d'affectation des plus ou moins-values** : capitalisation

- **Caractéristiques des parts**

Valeur liquidative d'origine de la part : Classique : 1000 €

Forme des parts : au porteur ou au nominatif

Décimalisation : millièmes de part.

Libellé de la devise de comptabilisation : l'Euro.

- **Modalités de souscription et de rachat**

Date et périodicité de la valeur liquidative

Quotidienne, à l'exception des jours fériés en France et/ou de fermeture de la bourse de Paris.

Elle est calculée en J+1 sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPC et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté du jour de la valorisation (J).

Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment et centralisées au plus tard à J -1 14H. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J) ; les règlements interviendront à J + 3.

Les souscriptions sont en numéraire ; la possibilité de souscription par apport de titres suppose l'accord de la société de gestion.

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+3 ouvré	J+3 ouvré
Centralisation avant 14h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 14h des ordres de rachat ¹	Jour d'établissement de la VL avec exécution des souscriptions/rachats au plus tard en J	Calcul de la valeur liquidative	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats.

Établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats

CACEIS Bank
 Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE
 Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 MONTRouGE Cedex

L'attention des porteurs est attiré sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont exprimés en parts et sont recevables en millièmes de parts.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est disponible auprès de la société ALTERNATIVE PATRIMONIALE.

- **Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :**

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus : La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCP. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les

éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, (ii) l'orientation de gestion du FCP, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCP, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCP. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif : En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.alternativepatrimoniales.fr). De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés : Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération : Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple de mise en place du dispositif : Si les demandes totales de rachat des parts du FCP sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

- **Frais et commissions**

a) Commissions de souscription et de rachat : les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les commissions de rachat viennent diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP AGILE servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec ALTERNATIVE PATRIMONIALE.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Part R : Néant Part SR : 2% maximum (*)
Commission de souscription acquise au FCP		Néant
Commission de rachat non acquise au FCP		Néant
Commission de rachat acquise au FCP		Néant

(*) Seule la société de gestion peut bénéficier de cette commission et décider d'exonérer totalement ou partiellement le porteur de cette commission

Cas d'exonération : rachat/souscription

En cas de rachat suivi de souscription le même jour, pour un même montant sur la base d'une même valeur liquidative, pour le même porteur, il ne sera prélevé aucune commission de souscription et/ou de rachat.

b) Frais de fonctionnement et de gestion financière et frais administratifs : ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part SR : 1,2% TTC maximum Part R : 0,8% TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part SR : 0,15% TTC maximum Part R : 0,15% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion hors frais de gestion variable)	Actif net	Part SR : 1,5% TTC maximum Part R : 1,5% TTC maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<p><u>Pour la société de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Souscription/rachat d'OPC : 250 € <p><u>Pour le dépositaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - De 5€ à 55€ maximum en fonction de l'instrument.
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Par ailleurs, des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion. Les frais de recherche rémunèrent les fournisseurs de recherche utilisée dans le cadre de la gestion financière de l'OPCVM.

Le fonds sera susceptible de ne pas informer ses actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais en cas de majoration des

frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile. Le cas échéant, cette information pourra être diffusée par tout moyen par Alternative Patrimoniale.

Autres frais

Les contributions dues à l'Autorité des marchés financiers pour la gestion du fonds en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier sont facturées au fonds.

Pour plus de précisions, sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DIC. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Commission en nature

ALTERNATIVE PATRIMONIALE ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

IV. Informations d'ordre commercial :**Le FCP AGILE est distribué par :**

La société de gestion ALTERNATIVE PATRIMONIALE et les établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les demandes de souscription et de rachats sont à adresser au dépositaire :

CACEIS Bank
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE
Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 MONTRouGE Cedex

Les informations concernant le FCP sont disponibles :

Dans les locaux de la société de gestion où sur demande écrite auprès de :
ALTERNATIVE PATRIMONIALE
19C, Rue du Fossé des Treize – 67000 STRASBOURG

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La politique de gestion ESG et la prise en compte des critères ESG dans les stratégies de gestion d'Alternative Patrimoniale sont accessibles, conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier, sur le site internet d'Alternative Patrimoniale <https://www.alternativepatrimoniale.fr/informations-reglementaires>. Ces documents sont régulièrement mis à jour. La prise en compte des critères ESG et la politique de gestion ESG figureront dans le rapport annuel de l'OPC.

V. Règles d'investissement :

Le fonds respectera les ratios réglementaires relatifs aux OPCVM à vocation générale de droit français respectant la directive européenne 2009/65/CE tels que définis par le Code Monétaire et Financier.

Le fonds ne pourra investir dans des OPC disposant d'un SRRI strictement supérieur à 6.

Le fonds ne pourra investir dans des OPC dont l'actif net, toutes parts confondues, est inférieur à 20M€.

Une même maison de gestion (SGP) ne peut pas représenter plus de 20% de l'actif net du FCP Agile.

Les fonds sélectionnés à liquidité quotidienne doivent représenter plus de 70% de l'actif net.

VI. Risque global

Le risque global du Fonds est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1° Règles d'évaluation des actifs

Méthodes d'évaluation et modalités pratiques

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

ETF et parts d'OPCVM ou fonds d'investissement

Les ETF ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base du cours de clôture.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

2° Méthodes de comptabilisation

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupons encaissés

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

La comptabilité du fonds est effectuée en euro.

VIII. Politique de rémunération

Alternative Patrimoniale adopte une politique de rémunération cohérente avec sa situation économique, sa taille et conforme aux exigences réglementaires.

La rémunération fixe est définie par la Direction lors de l'embauche d'un collaborateur, en lien avec son niveau de séniorité, d'expertise et d'expérience professionnelle dans l'activité.

La partie variable de la rémunération des collaborateurs vient compléter, le cas échéant et de manière équilibrée, la partie fixe. La partie variable des rémunérations ne doit remettre en cause la gestion saine et prudente d'Alternative Patrimoniale. Elle n'encourage aucune prise de risque excessive.

Aucun membre du personnel d'Alternative Patrimoniale (direction générale, gestionnaires, contrôleurs...) ne bénéficie de rémunération variable contractualisée.

La société de gestion entend intéresser les gérants de la société de gestion à la performance économique de la société et aux performances de gestion de sa gamme de produits et non d'un OPCVM, d'un FIA ou d'un profil de mandat particulier. En cas d'existence d'une rémunération variable, celle-ci est conditionnée aux performances économiques de la société et aux performances financières de l'ensemble des produits gérés par la société.

Le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré de façon variable en fonction de la qualité du travail réalisé et de la santé économique de la société de gestion.

Pour l'ensemble des collaborateurs, la rémunération variable tient également compte d'éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur, le respect des règles de déontologie et des procédures internes en place au sein de la société.

Alternative Patrimoniale ne prend pas en compte de manière systématique et simultanée les critères ESG. C'est pourquoi, s'agissant de la détermination de la composante variable de la rémunération de ses collaborateurs, Alternative Patrimoniale a décidé de ne pas introduire de critères de bonus ou malus pour la prise en compte des risques de durabilité dans les processus de décision d'investissement.

Des informations complémentaires sur la politique de rémunération sont disponible sur le site internet d'Alternative Patrimoniale : <https://www.alternativepatrimoniale.fr/informations-reglementaires/>.

Vous pouvez également obtenir un document écrit sur simple demande auprès d'Alternative Patrimoniale.

REGLEMENT
DU FCP AGILE
27 FÉVRIER 2023

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date d'agrément sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts sont précisées dans le prospectus du FCP AGILE.

Les différentes catégories de parts pourront :

- * Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- * Etre libellées en devises différentes ;
- * Supporter des frais de gestion différents ;
- * Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différents ;
- * Avoir une valeur nominale différente ;
- * Etre assorties d'une couverture systématique de risque ; partielle ou totale, définie dans la note détaillée. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions du FCP ;
- * Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP AGILE devient inférieur à 300,000 Euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 – Emission et rachat de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP AGILE de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le FCP AGILE peut notamment cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier dans les cas suivants :

- refuser d'émettre toute part dès qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une personne non éligible,
- lorsqu'il lui apparaît que le bénéfice effectif des parts est une personne non éligible.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP AGILE est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment et centralisées au plus tard à J -1 14H. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J) ; les règlements interviendront à J + 3.

Les souscriptions sont en numéraire ; la possibilité de souscription par apport de titres suppose l'accord de la société de gestion.

Date et périodicité de la valeur liquidative

Quotidienne, à l'exception des jours fériés en France et/ou de fermeture de la bourse de Paris.

Elle est calculée en J+1 sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPC et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté du jour de la valorisation (J).

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du FCP AGILE est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP AGILE.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP AGILE.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP AGILE ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion fournit au dépositaire toute information permettant à ce dernier d'opérer ses contrôles, dans le cadre de sa mission de contrôle de la régularité des décisions du FCP AGILE.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné, après accord de l'Autorité des marchés financiers, pour six exercices par la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé. L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, ou soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES REVENUS

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de valeur liquidative inférieure à 1 euro, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION**Article 13 - Compétence – Election de domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société de gestion soit Strasbourg.